

## CLAUSE D'ARBITRAGE

---

Les parties conviennent que tout différend ou litige qui viendrait à se produire à la suite ou à l'occasion du présent contrat sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, et ce à l'exclusion des tribunaux de droit commun.

Les parties conviennent de plus et expressément que la sentence arbitrale à être rendue en la présente affaire sera finale, exécutoire et sans appel ; et elles donnent au Tribunal d'arbitrage le mandat de disposer du différend ou litige en respectant les règles de droit.

Tout arbitrage dont la valeur est de moins de CINQ MILLION DE DOLLARS (5 000 000 \$) sera décidé par un arbitre unique.

Le droit applicable au fond de l'affaire est le droit civil (Québec). Les règles de preuve et les règles de procédure de l'arbitrage sont celles contenues aux articles 2638 à 2643 inclusivement du Code civil du Québec et aux articles 940 à 951.2 inclusivement du Code de procédure civile (Québec), le Tribunal d'arbitrage conservant néanmoins, sous réserve des dispositions d'ordre public, le pouvoir d'y déroger lorsqu'il le juge opportun aux fins d'assurer une saine et efficace administration de la preuve et de la justice.

La langue de l'arbitrage est le [français, anglais ou espagnol]. (Spécifiez).

Les séances d'arbitrage seront tenues à \_\_\_\_\_ ou en tout lieu qui pourra être déterminé de temps à autre par le Tribunal d'arbitrage, après consultation avec les parties.

Toutes les séances d'arbitrage et les auditions des témoins sont tenues à huis clos et tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus d'arbitrage est formulé sous le couvert de la confidentialité et sous toutes réserves, et n'est pas recevable en preuve dans une procédure, qu'elle soit judiciaire ou autre. Les arbitres, les parties, leurs procureurs, leurs représentants et toutes les personnes les accompagnant doivent préserver la confidentialité de l'ensemble du processus d'arbitrage, de toute décision arbitrale ainsi que de tout document divulgué au cours du processus d'arbitrage. Toutefois, rien dans la présente convention ne peut compromettre de quelque façon le droit de la partie qui a divulgué un document, de l'utiliser dans toute procédure, qu'elle soit judiciaire ou autre, lorsque cette partie aurait par ailleurs eu le droit de le faire autrement.

Le Tribunal d'arbitrage doit se prononcer sur le différend ou litige qui lui est soumis. Et il décidera souverainement dans sa décision arbitrale de l'attribution des frais d'arbitrage, lesquels devront inclure tous les honoraires, les émoluments, les dépenses et les autres frais des arbitres, tous les honoraires et déboursés des avocats représentant les parties, tous les frais de sténographie, de transcriptions des notes sténographiques, de location de salle pour audition et tous les autres débours encourus par le (ou les) arbitre(s) dans ou pour l'exercice de leurs fonctions.

L'homologation de la sentence arbitrale ne pourra être demandée à une Cour de justice étatique avant l'expiration de TRENTE (30) jours suivant la date de la sentence arbitrale.

MISES EN GARDE :

La clause d'arbitrage ici présentée contient une clause compromissoire parfaite généralement reconnue par toutes les juridictions étatiques où l'arbitrage en matières civiles, commerciales et corporatives est admis comme méthode alternative de résolution de conflit (règlement de différend [PRD / MARC / ADR]).

Elle a aussi été adaptée pour être appliquée au Québec dans le cas de litige civil, de litige commercial ou de litige corporatif, de même que pour tout litige en matière de construction.

Le lecteur averti devra toutefois consulter un conseiller juridique sur les questions d'arbitrage civil, d'arbitrage commercial ou d'arbitrage corporatif avant d'utiliser la présente clause d'arbitrage pour s'assurer qu'elle convient parfaitement au mandat qu'il désire confier à un tribunal d'arbitrage.

Pour obtenir plus d'information sur les clauses d'arbitrage :

Consultez :

Robert Masson, C.Arb.  
Dipl. ING., B.Sc.A., LL.B.  
Chartered Arbitrator

Me Robert MASSON, ing., C.Arb.  
119 - 300, rue du Saint-Sacrement  
Montréal, Québec, H2Y 1X4

T : 514-286-9100  
F : 514-286-9453  
[RMasson@robertmasson.ca](mailto:RMasson@robertmasson.ca)